

Avenant au protocole d'accord

Envoyé en préfecture le 22/12/2021

Reçu en préfecture le 22/12/2021

Affiché le



ID : 064-216404228-20211220-DEL_20_12_21_15-DE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Commune d'OLORON SAINTE MARIE– Mairie 64400 OOLORON SAINTE MARIE représentée par M. le Maire
- SMABTP Société d'Assurance Mutuelle immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 775 684 764 dont le siège social au 8 Louis Armand à 75 738 Paris Cedex 15 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège ès qualité d'assureur des sociétés :
 - BORDATTO
 - SORREBA
- Société BORDATTO immatriculée au RCS d'OLORON SAINTE MARIE sous le numéro 67B5, Z.I. BP 103 64400 OOLORON SAINTE MARIE représentée par M. BORDATTO
- Société SORREBA immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 331 912 550 00042, 11 bis rue Gustave Eiffel 33700 MERIGNAC, représentée par M. DUBOURG, Président
- ALLIANZ immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 110 291 87 rue Richelieu 75002 PARIS, assureur de la société SCE.
- Société SCE immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 345 081 459 ZAC du Golf, 2 chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARY représentée par M. BLANC
- SOCOTEC CONSTRUCTION immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le numéro 834 157 513 dont le siège social est si s5 place des frères Montgolfier 78 280 GUYANCOURT représenté par

Il est rappelé ce qui suit :

Les parties ont régularisé le 25 octobre 2018 un protocole relatif au chiffrage et à l'indemnisation des travaux de reprise du réservoir du Baget.

Il était spécifié à l'article 1 que les préjudices immatériels sollicités par la Commune d'OLORON SAINTE MARIE du fait du dommage 1 «exfiltrations» étaient en cours d'examen et feraient l'objet d'un avenant au protocole.

A l'issue de plusieurs réunions, et afin d'éviter le développement d'un contentieux préjudiciable à chacune d'elles, les parties ont entendu se rapprocher au moyen de concessions réciproques, et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, étant entendu que par cet accord, les parties expriment la volonté de régler, selon les termes ci-après, le litige rappelé ci-dessus.

Ceci étant rappelé, les parties ci-dessus indiquées ont arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Après discussion, les préjudices subis par la Commune d'OLORON SAINTE MARIE du fait du dommage « exfiltrations » sont arrêtés à un montant global, forfaitaire et définitif de 76 000 euros.

Article 2

Sans reconnaissance de responsabilité et de garantie, les parties conviennent des participations suivantes :

- SCE / ALLIANZ 38% , soit 28 880 euros
- SOCOTEC, 7% , soit 5 320 euros
- BORDATTO et SORREBA / SMABTP 55%, soit 41 800 euros.

Les règlements seront effectués par virement sur le compte bancaire de la Commune d'OLORON SAINTE MARIE (ci-joint RIB en annexe) dans le mois de la signature du présent acte.

Article 3

En contrepartie de la bonne exécution du présent avenant, la Commune d'OLORON SAINTE MARIE se déclare remplie de tous ses droits et actions à l'encontre des sociétés SCE, ALLIANZ, SOCOTEC CONSTRUCTION, BORDATTO, SORREBA et SMABTP au titre des dommages et préjudices directs et indirects ayant pour origine le sinistre objet du présent avenant.

Par le présent acte, la Commune d'OLORON SAINTE MARIE, les sociétés SCE, ALLIANZ, SOCOTEC CONSTRUCTION, BORDATTO, SORREBA et SMABTP renoncent réciproquement entre elles à toute réclamation de quelque nature que ce soit et renoncent à engager toute instance ou action, de quelque nature que ce soit, au titre de l'ensemble des conséquences du sinistre objet dudit protocole.

Ceci ne fait pas obstacle aux règles d'application de la garantie décennale pour tout sinistre sans relation avec celui objet du présent avenant.

Article 4

Les parties ayant expressément convenu que la somme de 76 000 euros représente une indemnité nette, globale, forfaitaire, définitive et pour solde tout compte, il a en conséquence été décidé de la présente clause de porte-fort.

Au visa de l'article 1204 du Code Civil, la Commune d'OLORON SAINTE MARIE se porte fort vis-à-vis des sociétés SCE, ALLIANZ, SOCOTEC CONSTRUCTION, BORDATTO, SORREBA et SMABTP de l'absence totale de réclamation, judiciaire ou non, qui pourrait être formée à leur encontre par toute partie pouvant y avoir intérêt au titre des dommages objet du présent protocole et leurs conséquences directes et/ou indirectes.

Dans l'hypothèse où cet engagement de porte-fort ne serait pas respecté par la Commune d'OLORON SAINTE MARIE et où, en conséquence, une réclamation amiable ou judiciaire serait formée à l'encontre des sociétés SCE, ALLIANZ, SOCOTEC CONSTRUCTION, BORDATTO, SORREBA et SMABTP, la Commune d'OLORON SAINTE MARIE s'engage irrévocablement à relever et garantir les sociétés SCE, ALLIANZ, SOCOTEC CONSTRUCTION, BORDATTO, SORREBA et SMABTP et ce, à première demande, de toute réclamation et/ou condamnation en principal, intérêts et frais.

Article 5

Le présent accord transactionnel, que les parties s'engagent à exécuter à titre irrévocable, est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et plus particulièrement de l'article 2052 du même code, qui dispose : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

La présente transaction, librement intervenue entre les parties, règle définitivement entre elles, sans exception ni réserve (en dehors de celle liée au bon règlement des sommes qui y sont visées), tout litige né ou à naître entre les parties. Elle emporte ainsi entre elles renonciation à tous droits, actions et prétentions.

Les parties reconnaissent avoir disposé d'un délai de réflexion suffisant et avoir eu à leur disposition toutes les informations, experts, conseils et moyens nécessaires pour leur permettre d'apprécier l'étendue de leurs droits et obligations en fonction desquels a été conclu le présent protocole, qui lie définitivement et irrévocablement les parties.

Fait à _____, le _____ Pour servir et valoir ce que de droit⁽¹⁾
En 8 exemplaires originaux

Documents annexés au présent protocole :

- RIB Commune d'OLORON SAINTE MARIE

Commune d'OLORON SAINTE MARIE

SCE

ALLIANZ

BORDATTO

SORREBA

SMABTP

SOCOTEC CONSTRUCTION

1) faire précéder la signature de la mention **"lu et approuvé – bon pour transaction"**